



EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2022 à 19 h 00
Salon d'honneur de l'Hôtel de Ville

OBJET : D20 - Plan Local d'Urbanisme - Révision allégée N° 3 - Abrogation de la délibération D8 du 28 janvier 2021

Date de convocation : 25 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 19

Françoise MESNARD, Maire, Cyril CHAPPET, Myriam DEBARGE, Matthieu GUIHO, Jocelyne PELETTE, Jean MOUTARDE, Marylène JAUNEAU, Philippe BARRIERE, Mathilde MAINGUENAUD, Adjoints ;

Anne DELAUNAY, Jean-Marc REGNIER, Denis PETONNET, Pascale GARDETTE, Catherine BAUBRI, Patrice BOUCHET, Fabien BLANCHET, Médéric DIRAISON, Julien SARRAZIN, Micheline JULIEN, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir : 6

Anne-Marie BREDECHE à Jean MOUTARDE ; Michel LAPORTERIE à Philippe BARRIERE ; Natacha MICHEL à Jocelyne PELETTE ; Gaëlle TANGUY à Myriam DEBARGE ; Sabrina THIBAUD à Cyril CHAPPET ; Ludovic BOUTILLIER à Micheline JULIEN

Absents excusés : 4

Houria LADJAL ; Sandrine RONTET-DUCOURTIOUX ; Hénoch CHAUVREAU ; Patrick BRISET

Présidente de séance : Françoise MESNARD, Maire

Secrétaire de séance : Catherine BAUBRI

Mme la Maire constate que le quorum (15) est atteint et ouvre la séance.

N° 20 - Plan Local d'Urbanisme - Révision allégée n° 3 - Abrogation de la délibération D8 du 28 janvier 2021

Rapporteur : M. Jean MOUTARDE

Lors de la séance du Conseil municipal du 28 janvier 2021, la révision allégée n° 3 du PLU a été approuvée. Celle-ci visait à modifier l'article AUxc 10 qui prévoit que « *les constructions implantées à moins de 100 mètres de l'axe de la déviation seront d'une hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit* ». Il s'agissait de pouvoir autoriser des constructions de bâtiment au bord de la route départementale 939 pour un projet logistique.

De plus, le projet se situant en partie dans la bande des 100 mètres limitrophes à la déviation, il convenait alors conformément aux articles L.111-6 et L.111-8 du Code de l'urbanisme de modifier l'étude annexée au PLU, approuvé le 9 février 2012, relative à la prise en compte des nuisances de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages et ainsi de modifier l'annexe 7h.

Le projet envisagé était très consommateur de foncier, plus de 25 ha, dans un contexte où, l'évolution récente des différents documents d'urbanisme, SRADET, SCoT et PLU oppose aux collectivités territoriales une réduction drastique de la consommation foncière.

Aussi au regard de cet environnement réglementaire très contraignant où la notion de sobriété foncière s'impose aux communes, des choix d'orientations économiques en matière d'aménagement deviennent essentiels.

De ce fait, la commune n'envisage plus la réalisation de ce projet par la modification de l'article AUxc 10 et l'annexe 7h de son PLU. Aussi la révision allégée n° 3 n'a donc plus lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35, L.103-2 et suivants, L.132-7 et suivants, L.153-8 et suivants, L.153-31 et suivants, R.153-1 et suivants, R. 153-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2012, modifié les 19 septembre 2013, 12 décembre 2013, 21 septembre 2017, 1^{er} février 2018, 31 mai 2018, 4 octobre 2018 et 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération du 28 janvier 2021 prescrivant la révision allégée n° 3 afin de modifier l'article AUxc 10 du règlement écrit ainsi que l'annexe 7h du PLU approuvé le 9 février 2012 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'abroger la délibération D8 du 28 janvier 2021 relative à la Révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte les propositions de M. le Rapporteur, à l'unanimité des suffrages exprimés (25) :

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0



Pour extrait conforme,
La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

TÉLÉTRANS MIS AU

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

sous le n° 017-211703475-20221201-
2022_12_D20-DE

AR Sous-préfecture le 02 DEC. 2022

Publication dématérialisée le 02 DEC. 2022

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.